

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-01-40x-00112

Référence de la demande : n°2023-00112-011-001

Dénomination du projet : Carrière Le Bois de Romilly (sté CMNE)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Aube -Commune(s) : 10100 - Romilly-sur-Seine

Bénéficiaire : Carrières & Matériaux du Nord Est

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet concerne la création d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine dans le département de l'Aube. Le site de projet s'étend sur 67,58 ha, sur des surfaces essentiellement occupées par des peupleraies et traversées du sud-est au nord-ouest par le canal de Ravois, dont 45,49 ha seront soumis aux travaux d'exploitation. Ce projet est présenté par la société Carrières et Matériaux du Nord-Est (CMNE) qui souhaite pérenniser l'exploitation de sables et graviers. Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. La demande de dérogation concerne principalement 6 espèces d'oiseaux (le Bruant des roseaux, le Bruant jaune, la Gorge bleue à miroir, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, la Locustelle tachetée et le Tarier pâtre)

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet fait état de raisons impératives d'intérêt public majeur dans l'optique de garantir la prolongation des activités exercées par CMNE comme compensation d'emprises autorisées abandonnées. Les éléments avancés dans le dossier sont donc essentiellement économiques avec la mise en avant de l'importance de cette carrière pour l'économie et l'emploi local. Cette justification est plus que succincte et s'appuie sur un unique paragraphe sans mettre en perspective les intérêts à conserver les habitats naturels concernés. Il est regrettable que l'argument de l'importance de cette carrière dans l'emploi local ou l'économie n'ait pas été chiffré ou *a minima* que des chiffres n'aient pas été proposés pour objectiver la nécessité d'ouvrir cette carrière. En l'état des éléments apportés dans le dossier, le CNPN n'est pas en mesure de justifier cette RIIPM.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'implantation de ce projet s'inscrit dans un milieu à enjeux environnementaux forts reconnus par de nombreux zonages et déjà adossés à des règles de préservation et de protection des espèces et des habitats. Or, le pétitionnaire ne présente aucune solution alternative à l'ouverture de cette carrière et ne s'appuie sur aucune analyse des impacts environnementaux pour le site de Romilly-sur-Seine en comparaison avec d'autres sites possibles. Le pétitionnaire se contente sur 4 pages de mettre en avant les importants besoins en granulats de l'Île-de-France, besoins en augmentation en raison du projet du Grand Paris qui prévoit la construction de 70 000 logements par an sur 20 ans. Cet argumentaire ne répond pas à une démonstration d'absence de solution alternative puisqu'aucune alternative n'est présentée (sous forme par exemple d'un tableau et d'éléments comparables, crédibles et vérifiables). L'absence d'analyse comparative ne permet pas au CNPN de valider l'absence de solution alternative de moindre impact environnemental.

État initial du dossier

• **Aires d'études**

Trois zones d'études ont été distinguées dans le cadre du diagnostic écologique et sont matérialisées sur la carte page 18. Un périmètre immédiat qui concerne la zone d'emprise du projet d'une superficie de 48 ha, une aire d'étude rapprochée comprenant une zone tampon de 500 mètres autour du périmètre immédiat et une aire d'étude éloignée avec une zone tampon de 5 Km autour du périmètre immédiat ont été définies. 11 zones naturelles d'intérêt reconnu recoupent les limites de l'aire d'étude éloignée : 8 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et de 3 de type II, et de deux sites Natura 2000. De nombreux habitats et espèces de valeur patrimoniale ou protégés sont présents dans un rayon de 5 kilomètres

autour du projet avec le périmètre de la ZIP qui se situe à 0,1 km d'un site Natura 2000 (prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée), recouvre pour une petite partie une ZNIEFF de type I (marais et prairies de sellières entre Romilly-sur-Seine et Conflans-sur-seine) et s'inscrit en totalité dans une ZNIEFF de type II (milieux naturels et secondaires de la vallée de la seine (Bassée auboise) composées d'habitats humides (boisements, marais et prairies). Le projet d'aménagement de cette carrière sur la commune de Romilly-sur-Seine se situe donc au sein d'un environnement riche et diversifié dans ses aires d'études rapprochées et éloignées.

- **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Une phase de recherche bibliographique et de consultations de base de données a été menée permettant d'étayer l'état actuel du site. La demande de dérogation a été élaborée par le bureau d'études Audicé environnement. L'état initial a été effectué sur la base de méthodologies classiquement employées et sont décrites très succinctement dans le dossier de dérogation en page 19. L'état initial a été effectué sur la base de 9 jours de prospection, de janvier 2020 à août 2021 (Janvier 2020 pour les oiseaux hivernant, Avril 2020 et Juin 2021 pour la flore, Avril et Mai 2021 pour les oiseaux, Mai 2021, Juin et Août 2021 pour les amphibiens, mammifères, reptiles et insectes et du 24 mars au 10 novembre pour les chiroptères). Les conditions météorologiques reportées par le bureau d'étude sont globalement favorables pour la détection des espèces. Globalement, la pression d'inventaire est faible pour l'ensemble des taxons pour un site naturel d'une telle superficie. La flore a été recensée en avril et juin, ce qui ne permet pas de détecter les espèces précoces et automnales. Dans le contexte du plan national d'action sur les insectes pollinisateurs, le cortège des insectes pollinisateurs doit être étudié au moins pour mettre en œuvre la séquence ERC sur ce cortège, sans nécessairement aller jusqu'à l'identification spécifique. Les mammifères terrestres ont été recherchés sur la base d'indices. Or, les inventaires de mammifères non volants doivent se faire à l'aide de pièges photographiques. Les reptiles ont été recherchés par des poses de plaques mais aucune notion de durée n'a été fournie. La description de la méthodologie est globalement insuffisante. Par exemple, pour les chiroptères, il est mentionné qu'un inventaire passif à l'aide d'un enregistreur SM4Bat de Wildlife Acoustics a été effectué sans plus de précision. Combien de dispositifs ? Quelle météo ? Quel emplacement sur le site etc... On apprendra plus loin que ce sont 2 enregistreurs qui ont été utilisés (p 87). Une unique carte est fournie permettant de localiser les points d'écoute pour l'inventaire aviaire mais rien d'autre n'est mentionné comme l'endroit où les plaques reptiles ou les SM4Bat ont été posées. Ainsi, cette analyse critique des protocoles démontre une méthodologie de recherche de la biodiversité largement perfectible et une pression d'observation qui devrait être plus importante étant donnée la surface du site. Il peut donc subsister des doutes raisonnables sur l'efficacité de l'inventaire, contrairement aux conclusions du dossier.

Évaluation des enjeux écologiques

La méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques concerne à la fois les habitats et les espèces et prend en compte les différents statuts pour chacun d'entre eux, à la fois réglementaires et patrimoniaux. Les habitats naturels ont été recensés correctement et sont présentés sur une carte en page 64. Les abords de la ZIP sont très majoritairement marqués par la populiculture et l'exploitation de carrières alluviales avec quelques parcelles forestières moins artificielles dont des ripisylves et fourrés alluviaux. Par ailleurs, le caractère inondable du lit majeur de la Seine et la proximité de cours d'eau ou d'ancien canal de dérivation (le Ravois) permettent le maintien de nombreuses petites annexes hydrauliques (fossés, chenaux d'évacuation de crue, dépressions) qui complètent localement le réseau des habitats de la vallée de la Seine. La ZIP du projet et ses abords regroupe 14 habitats dont une majorité typique des fonds alluviaux inondables de la Bassée auboise.

Un total de 211 espèces végétales communes a été recensé sur l'aire d'étude immédiate. Il s'agit en majorité d'une flore caractéristique des milieux alluviaux de la Bassée, dont la majorité des espèces est très largement répandue dans la région. Aucune espèce réglementairement protégée n'a été observée sur la ZIP. Par contre, deux plantes figurant sur les listes rouges sont présentes dont l'Agripaume cardiaque, en danger sur la liste rouge régionale et quasi-menacée sur la liste rouge nationale ainsi que l'Euphorbe des marais, quasi-menacée sur la liste rouge régionale mais à préoccupation mineure sur la liste rouge nationale.

Concernant l'entomofaune, 29 espèces de rhopalocères, 24 espèces d'orthoptères, 19 espèces d'odonates ont été recensées sur la zone dont des espèces importantes comme le Flambé et le Cuivré des marais, le Criquet des roseaux et le Criquet ensanglanté. Trois espèces de reptiles et 2 espèces d'amphibiens ont été contactées ce qui peut paraître relativement peu au regard de ce qui est connu dans la bibliographie et souligne, au moins en partie, la faiblesse de la pression d'inventaire pour ce groupe. 67 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dans la ZIP et ses abords immédiats, dont 5 inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, 23 figurent dans la liste rouge de Champagne-Ardenne et 22 menacées sur la liste rouge nationale UICN des oiseaux nicheurs. On y trouve entre autres, le Bruant jaune, le Bruant des roseaux, le Vanneau huppé. Les enjeux sont donc forts pour ce groupe. 7 espèces de mammifères terrestres ont été contactées sans de réel enjeu. Concernant les chauves-souris, les enregistrements démontrent la présence d'un cortège de groupe

d'espèces avec de forte activité (pipistrelles, sérotonines, murins, oreillards, rhinolophes et barbastelles). Les identifications ne vont pas au-delà. Les enjeux se situent principalement sur les lisières forestières, le long du canal de Ravois, au niveau des fourrés arbustifs et également sur les zones ouvertes (mégaphorbiaies), en particulier pour les espèces glaneuses chassant au sol ou à faible hauteur (quelques espèces de murins, oreillards...). La recherche de gîte arboricole n'a apparemment pas été effectuée. Les enjeux sont donc importants pour ce groupe. Toutes ces espèces sont inégalement réparties sur la zone d'étude et sont bien représentées sur la carte attenante. Les cartes de localisation sont agréablement faites et permettent de bien comprendre où se situe les enjeux. Les enjeux écologiques (page 96) sont donc relativement fort sur une grande partie de la zone d'étude.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Le présent projet prévoit la création d'une carrière alluvionnaire sur 67,58 ha, dont 45,49 ha seront soumis aux travaux d'exploitation. L'impact direct du projet de carrière est l'altération et la perturbation de la totalité des habitats concernés par les travaux d'exploitation de la carrière sur une surface de 45,49 ha. Une analyse exhaustive des impacts du projet sur la faune protégée est réalisée à partir de la page 102 et décrit des pertes d'habitat, des altérations de l'état écologique ainsi que de la destruction de la faune et de la flore. Cette analyse est difficile à suivre car tout est découpé dans plusieurs tableaux ce qui ne permet pas de disposer d'une vision d'ensemble des impacts. Le CNPN considère que certains de ces enjeux sont minimisés puisque l'argument que les espèces qui ne pourront plus exploiter ces 45,9 ha pourront se reporter sur les habitats adjacents n'est pas recevable (comme pour les pertes de territoires de chasse par exemple). Un tel argument minimise les effets de la compétition intra et interspécifique pour ces différentes espèces et rien ne permet d'affirmer que ces espèces pourront réellement se reporter sur des habitats adjacents. A moins d'en démontrer le contraire. Il est également surprenant de ne pas trouver une analyse de la perte surfacique par taxons pour qualifier les impacts bruts. Cette analyse devrait être menée pour pouvoir juger de l'intensité des impacts bruts qui nécessiteront la compensation.

Mesures d'évitement

Une mesure d'évitement forte a d'emblée été prise par le pétitionnaire en évitant certaines parties des zones périphériques qui ont révélé un intérêt pour certaines espèces. Par la suite une série d'évitement est proposée mais qui relève plus de la réduction (balisage du chantier, adaptation des calendriers des travaux, absence de produits phytosanitaires). Ces mesures seront donc à requalifier.

Mesures de réduction

Le dossier se poursuit par la présentation de différentes mesures de réduction qui reprennent globalement certaines mesures présentées en évitement. On trouve des mesures comme le balisage du chantier, des dispositifs de lutte contre la pollution, contre les espèces exotiques envahissantes, les modalités de circulation des engins, des dispositifs de limitations des nuisances envers la faune etc.... Un tableau de synthèse des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction est présenté à partir de la page 118. Des fiches détaillées de chaque action auraient pu être présentées pour bien comprendre le fonctionnement de ces mesures de réduction. Dans l'ensemble, ces mesures sont toutes appropriées et cohérentes.

Estimation des impacts résiduels

L'estimation des impacts résiduels pour les différents groupes zoologiques dans ce tableau ne comporte aucune indication surfacique, ce qui ne permet pas au CNPN de pouvoir évaluer correctement le besoin de compensation. Pour la grande majorité des espèces, les impacts résiduels sont considérés comme non significatifs sans qu'aucune justification et aucun détail ne soient fournis ce qui laisse le CNPN dubitatif. Par exemple, comment une perte d'habitat nette pour des espèces comme les oiseaux ou les insectes peut avoir un impact résiduel négligeable après les mesures de réduction proposées ? Ce manque d'explication rend la compréhension du raisonnement difficile. Aucune méthode de dimensionnement de la compensation écologique n'est présentée, alors qu'un tel travail est attendu pour précisément objectiver les nécessités de compensation. Le CNPN ne peut en l'état valider la qualification des impacts résiduels, qui apparaissent manifestement sous-estimés. En effet, l'exploitation de cette carrière en lieu et place de certains habitats naturels engendrera une perte nette d'habitat pour la faune et la flore qu'il est nécessaire d'apprécier.

Mesures compensatoires (C)

Deux mesures de compensation sont prévues avec la plantation forestière visant à la restauration des milieux dégradés sur la totalité de l'emprise et la restauration de corridor écologique. Le phasage des reboisements sera calé sur l'avancement de l'exploitation de la carrière et sa remise en état. Il s'échelonne donc sur la durée d'exploitation prévue de 20 années. Les mesures compensatoires s'effectueront donc sur le site exploité. L'ambition de proposer des mesures compensatoires en allant plus loin que la simple remise en l'état réglementaire après exploitation peut être acceptable à la condition que l'effectivité de ces mesures de compensation soit pleinement démontrée. Il faudrait par exemple justifier à quelles espèces vont bénéficier cette implantation. Par exemple, rien ne justifie que cette plantation soit bénéfique au Cuivré des marais. Le

plan de remise en état ne prévoit pas d'actions spécifiques pour la reconstitution des Herbiers aquatiques, des Mégaphorbiaies, des Fourrés pionniers alluviaux et des Cariçaies, qui constituent les habitats de plusieurs espèces protégées. La mise en place de ces mesures sera largement postérieure aux impacts (très fortes et longues pertes intermédiaires) et il n'est pas démontré que l'objectif de maintien des populations d'avifaune des milieux semi-ouverts faisant l'objet de la demande de dérogation sera effectif. Par ailleurs, le dossier indique qu'à l'issue de la durée d'autorisation de 20 ans, une fois le reboisement achevé, les terrains concernés seront restitués à leur propriétaire. Ces éléments ne garantissent pas la pérennité des mesures compensatoires déployées en faveur d'un retour de biodiversité.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Aucune mesure d'accompagnement particulier n'est envisagée par la société CMNE dans le cadre de ce projet. Les mesures de suivi sont ensuite présentées avec le suivi du chantier par un ingénieur écologue et ses modalités. Ces suivis semblent adéquats mais manquent de précision. Ces mesures de suivi devraient être complétées par des objectifs assortis de critères et/ou indicateurs, par des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs, et doivent préciser le contenu du rapport de suivi (liste des espèces rencontrées, une cartographie d'occupation de ces espèces, une évaluation des populations en place et de leur évolution, la localisation des espèces, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place et éventuellement des préconisations d'amélioration ou de correction). Le dossier n'explique pas combien de temps après restauration les espèces ou cortèges d'espèces disposeront à nouveau d'habitats fonctionnels. Or, toute interruption dans la permanence d'un habitat constitue un impact dont l'évaluation et la gestion devront être analysées dans le cadre de l'application de la séquence ERC, ce qui n'est pas fait actuellement.

Synthèse et conclusion

Le dossier souffre d'imprécisions chroniques sur l'ensemble des différentes parties de la séquence ERC. De plus, beaucoup de points critiques doivent être plus étayés pour justifier la prise en compte correcte des problématiques de la biodiversité suite à l'ouverture de cette carrière. Au vu de l'ensemble des remarques formulées dans cet avis, **le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation** car il estime :

- que l'argumentaire fourni pour la démonstration de la raison impérieuse d'intérêt public majeur est à ce stade trop faible,
- que la démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas effective,
- que la méthodologie des inventaires est minimaliste et ne permet pas de garantir un état des lieux abouti,
- que les impacts bruts et résiduels du dossier semblent parfois minimisés ou en tout cas que la démonstration n'est pas faite que les mesures de réduction permettent de baisser significativement les impacts bruts,
- que l'estimation surfacique des impacts bruts et résiduels par espèce et globalement n'est pas réalisée,
- que la méthodologie de la compensation n'est pas présentée,
- que la mise en place des mesures de compensation sera largement postérieure aux impacts et il n'est pas démontré que l'objectif de maintien des populations d'avifaune des milieux semi-ouverts faisant l'objet de la demande de dérogation soit atteint,
- qu'un détail entre mesures de renaturation d'ordre réglementaire et mesures en faveur de la compensation des habitats, espèces et fonctions soit présenté,
- que la compensation n'a pas fait l'objet d'une sécurisation foncière ne permettant pas de garantir leur effectivité à court, moyen et long terme.

Le CNPN demande à être de nouveau saisi si ce dossier venait à être modifié.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 09/09/2024

Signature :



Le président